



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/36/696/Add.4
31 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Trente-sixième session
Point 36 de l'ordre du jour

QUESTION DE NAMIBIE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	<u>Pages</u>
Chypre	2
Philippines	3
République arabe syrienne	4
République de Corée	5
République socialiste soviétique de Biélorussie	6
Tchécoslovaquie	8

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

CHYPRE

[Original : anglais]

[2 décembre 1981]

1. Depuis son indépendance en 1969, Chypre n'a aucune relation avec le régime d'Afrique du Sud et a en fait pris des sanctions globales à l'encontre du régime raciste sud-africain.
2. Chypre estime que toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies doivent être pleinement appliquées et en particulier qu'il faut prendre toutes les mesures prévues par la Charte et imposer contre l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires, tel qu'un embargo total sur les livraisons de pétrole et des sanctions économiques.
3. Chypre, qui est un membre actif du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, reconnaît fermement la SWAPO comme seul représentant authentique du peuple namibien dans sa lutte pour la justice et la liberté.
4. Dans la mesure de ses moyens, Chypre verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies et à ses programmes concernant l'Afrique du Sud et la Namibie.

/...

PHILIPPINES

[Original : anglais]

[9 décembre 1981]

1. Les Philippines ont constamment appuyé toutes les initiatives des Nations Unies visant à obtenir, pour la Namibie, une véritable indépendance. En conséquence, elles ont fermement soutenu l'application inconditionnelle de la résolution 435 de 1978 du Conseil de sécurité, ainsi que les autres résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la Namibie.
2. Les Philippines ont, à maintes reprises, condamné l'Afrique du Sud pour son refus d'appliquer la résolution 435 de 1978 et pour son occupation illégale de la Namibie, qui reste sous la responsabilité directe des Nations Unies tant que ce territoire n'a pas accédé à l'indépendance.
3. Au cours du débat du Conseil de sécurité sur la question de Namibie, en avril 1981, les Philippines ont accordé leur soutien aux projets de résolutions tendant à imposer, contre ce régime colonialiste et raciste, des sanctions globales obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte. Les Philippines sont également les coauteurs de la résolution ES-8/2 sur la question de la Namibie, adoptée à la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, en septembre 1981.
4. Les Philippines réaffirment leur appui à la SWAPO, en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, dans sa lutte pour la libération de la Namibie.
5. Elles n'entretiennent aucune relation d'ordre diplomatique, commercial, culturel ou social avec le régime raciste de Pretoria. Elles ont totalement boycotté le régime d'apartheid de Pretoria dans les domaines du commerce, du tourisme, des sports et des échanges culturels.
6. Les Philippines contribuent au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. En outre, elles contribuent financièrement au Fonds spécial de solidarité et de soutien pour la Namibie, créé par le Mouvement des pays non alignés lors de sa sixième Conférence au sommet.

/...

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : anglais]

[21 décembre 1981]

1. La République arabe syrienne n'a cessé d'affirmer qu'elle soutient et appuie totalement la SWAPO, en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, et la lutte armée qu'elle mène pour faire prévaloir ses droits à l'auto-détermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale.
2. La République arabe syrienne s'est tenue fermement aux côtés des Etats de première ligne d'Afrique australe face à la brutale agression raciste.
3. La République arabe syrienne appuie la demande de sanctions globales obligatoires contre le régime d'Afrique du Sud, conformément à la Charte.
4. La République arabe syrienne tient à faire savoir qu'elle n'entretient aucune relation, de quelque ordre que ce soit, avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

/...

REPUBLIQUE DE COREE

[Original : anglais]

[14 décembre 1981]

1. Le Gouvernement de la République de Corée soutient fermement le droit inaliénable du peuple de Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale, et le juste combat de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, pour l'indépendance nationale. Il appuie aussi pleinement tous les efforts des Nations Unies tendant à assurer sans tarder l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres, sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, qui sont légalement responsables de la Namibie.

2. Le Gouvernement de la République de Corée s'est toujours conformé aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à cette question. Il demande instamment à l'Afrique du Sud de mettre fin immédiatement à son occupation illégale de la Namibie. La République de Corée continuera à participer activement aux activités des Nations Unies concernant l'aide au peuple namibien.

3. Les contributions du Gouvernement de la République de Corée aux activités des Nations Unies relatives à la Namibie sont les suivantes (en dollars des Etats-Unis) :

<u>Année</u>	<u>Fonds des Nations Unies pour la Namibie</u>	<u>Institut des Nations Unies pour la Namibie</u>
1978	5 000	5 000
1979	10 000	-
1980	-	50 000

4. Le Gouvernement de la République de Corée a pris les mesures suivantes pour mettre fin à toutes relations avec l'Afrique du Sud :

a) Le 30 juin 1978, il a fermé l'agence de Johannesburg de la Société coréenne de promotion commerciale;

b) Le 15 mai 1980, il a refusé d'accorder un visa au prétendant sud-africain au titre de champion du monde des poids mouches, pour un match contre le boxeur coréen;

c) Le 22 mai 1980, il a refusé d'accorder un visa à la candidate sud-africaine au concours de Miss Univers, qui avait lieu à Séoul.

5. Le Gouvernement de la République de Corée a participé aux principales conférences internationales sur l'Afrique du Sud : Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (Paris, mai 1981); Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, août 1978); Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid (Lagos, août 1977) et Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de Namibie (Maputo, mai 1977).

/...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

[Original : russe]

[16 décembre 1981]

1. Conformément à sa position de principe, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'est toujours opposée au colonialisme, au racisme et à l'apartheid et continue à le faire. Elle estime qu'en matière d'appui à la libération nationale des peuples, une des tâches les plus urgentes et les plus importantes de l'ONU est d'assurer au peuple namibien une véritable indépendance.

2. Pour ce qui est de la solution du problème namibien, la République socialiste soviétique de Biélorussie maintient indéfectiblement que le peuple namibien doit pouvoir exercer dès que possible son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance sur la base du maintien de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Namibie, y compris Walvis Bay, du retrait immédiat, inconditionnel et complet de l'administration et de toutes les troupes sud-africaines et du transfert de tous les pouvoirs au peuple namibien personnifié par la South West Africa People's Organization (SWAPO) que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) reconnaissent comme seul représentant authentique du peuple namibien.

3. Conformément aux décisions de l'ONU, la RSS de Biélorussie soutient le juste combat que le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour parvenir à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale.

4. La RSS de Biélorussie fait siennes les conclusions de l'Assemblée générale des Nations Unies selon lesquelles l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et les actes d'agression que celle-ci ne cesse de commettre contre les Etats voisins constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales. La RSS de Biélorussie appuie l'appel lancé par l'Assemblée générale au Conseil de sécurité pour qu'il réponde positivement aux demandes de la large majorité de la communauté internationale en imposant immédiatement à l'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

5. La RSS de Biélorussie se félicite que le Conseil de sécurité ait imposé sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, un embargo que les organismes et départements compétents de la République respectent scrupuleusement.

6. La RSS de Biélorussie partage la préoccupation de l'Assemblée générale devant le fait qu'en raison du veto opposé le 30 avril 1981 par trois puissances occidentales qui sont membres permanents du Conseil de sécurité, les sanctions globales obligatoires que prévoit le Chapitre VII de la Charte n'ont pas été imposées contre l'Afrique du Sud.

/...

7. La position de la RSS de Biélorussie vis-à-vis du régime raciste sud-africain est entièrement conforme aux décisions de l'Assemblée générale relatives à la rupture des relations avec l'Afrique du Sud en vue de l'isoler totalement sur le plan politique, économique, militaire et culturel. La RSS de Biélorussie, qui n'a pas de relations avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire ni dans aucun autre, n'est en conséquence, liée au régime de Pretoria par aucun traité, accord contractuel ou accord de licence.

8. La RSS de Biélorussie appuie fermement la décision en vertu de laquelle l'Assemblée générale a rejeté les dernières manoeuvres de certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux visant à saper la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, et à dépouiller le peuple namibien opprimé de ses victoires durement remportées dans sa lutte de libération nationale.

9. Il est tout à fait évident que les manoeuvres des Etats-Unis d'Amérique et de certains autres Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en ce qui concerne le règlement du problème namibien ont pour but de retarder sous divers prétextes la solution du problème afin de saper les bases du règlement politique énoncé dans les résolutions de l'ONU, de donner une légalité au groupe fantôme de Windhoek et d'empêcher la SWAPO de contribuer à déterminer l'avenir de la Namibie.

10. La RSS de Biélorussie appuie la décision prise par l'Assemblée générale lors de sa huitième session extraordinaire d'urgence de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle prête tout l'appui et l'assistance nécessaires à la SWAPO dans sa lutte pour la libération de la Namibie et aux Etats de première ligne qui défendent leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression de l'Afrique du Sud (résolution ES-8/2).

11. La RSS de Biélorussie appuie sans relâche la lutte des peuples d'Afrique pour leur libération nationale et s'oppose aux forces de l'impérialisme et du racisme. Elle prend résolument parti pour le peuple namibien dans son juste combat pour la libération sous la direction de la SWAPO et pour un prompt règlement du problème namibien en pleine conformité avec les résolutions de l'ONU et les demandes de l'OUA.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[Original : anglais]

[29 décembre 1981]

1. En ce qui concerne la question de Namibie, la République socialiste de Tchécoslovaquie a toujours fondé sa politique, et continuera à le faire, sur le principe de la lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid. Elle est convaincue qu'il est urgent d'assurer pleinement l'indépendance de la Namibie. Pour atteindre ce but, il faut que toutes les forces militaires et tous les organes administratifs sud-africains se retirent inconditionnellement. C'est là un préalable indispensable pour que la Namibie puisse accéder sans tarder à l'indépendance, sur la base de l'unité et de l'intégrité de son territoire, y compris Walvis Bay. Par ailleurs, la Tchécoslovaquie estime qu'il est indispensable de transférer le pouvoir à la SWAPO, que l'ONU et l'OUA reconnaissent comme seul représentant légitime du peuple namibien.

2. La Tchécoslovaquie respecte pleinement les décisions de la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale consacrée à la Namibie et fait sien l'appel lancé en faveur de l'adoption de mesures concrètes tendant à sauvegarder le droit de la Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance.

3. La Tchécoslovaquie continue à penser que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité représente une base acceptable de règlement du problème dans l'intérêt du peuple namibien. Dans ce contexte, elle se sent tenue de condamner les efforts que déploient certains membres du Groupe de contact des pays occidentaux pour imposer au peuple namibien une solution qui limiterait son droit souverain à déterminer son avenir et à gouverner son propre pays.

4. La Tchécoslovaquie appuie l'appel lancé par l'Assemblée générale lors de sa huitième session extraordinaire d'urgence, pour que la communauté internationale prête à la SWAPO tout l'appui et l'assistance nécessaires dans sa lutte pour la libération de la Namibie. La Tchécoslovaquie continuera d'apporter son soutien à la SWAPO et au peuple namibien jusqu'à la victoire finale. Elle appuie également les Etats indépendants d'Afrique dits de première ligne qui défendent leur souveraineté et leur intégrité territoriale face aux actes d'agression de l'Afrique du Sud. Elle estime à cet égard que la disposition figurant au paragraphe 12 de la résolution ES-8/2, par laquelle l'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité d'imposer contre l'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues dans le Chapitre VII de la Charte, reste valable.
